



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
GENERALE

TD/B/COM.2/EM.3/2
21 janvier 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DEVELOPPEMENT
Commission de l'investissement, de la technologie
et des questions financières connexes
Réunion d'experts sur les accords régionaux et
multilatéraux existant en matière d'investissement
et leurs incidences sur le développement
Genève, 1er-3 avril 1998
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DES ACCORDS REGIONAUX ET MULTILATERAUX EXISTANT EN MATIERE
D'INVESTISSEMENT ET DE LEURS INCIDENCES SUR LE DEVELOPPEMENT,
CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 89 b)
D'"UN PARTENARIAT POUR LA CROISSANCE ET LE DEVELOPPEMENT"

Problèmes et questions concernant les accords régionaux
et multilatéraux d'investissement dans la perspective
de l'éventuelle élaboration d'un cadre multilatéral
pour l'investissement

Note du secrétariat de la CNUCED

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION	3
I. VUE D'ENSEMBLE	4
II. PROBLEMES ET QUESTIONS CONCERNANT LES INSTRUMENTS REGIONAUX ET MULTILATERAUX D'INVESTISSEMENT	6
A. Principaux objectifs	6
1. Développement	6
2. Autres objectifs	7
B. Définition d'investissement	8
 Annexes	
Annexe 1. Activités de la CNUCED en rapport avec l'élaboration éventuelle d'un cadre multilatéral pour l'investissement	
Annexe 2. Principaux instruments internationaux concernant l'investissement étranger direct, 1948-1997	
Annexe 3. Exemples d'objectifs énoncés dans les instruments régionaux et multilatéraux d'investissement	
Annexe 4. Exemples de définitions de l'investissement	

INTRODUCTION

1. A sa deuxième session (29 septembre - 3 octobre 1997), la Commission de l'investissement, de la technologie et des questions financières connexes a décidé de convoquer une réunion d'experts chargés d'examiner les accords régionaux et multilatéraux existant en matière d'investissement et leurs incidences sur le développement, conformément au paragraphe 89 b) d'"Un partenariat pour la croissance et le développement" - selon lequel la CNUCED doit "définir et analyser les conséquences pour le développement de l'éventuelle élaboration d'un cadre multilatéral pour l'investissement" ¹.

2. Les experts sont appelés à poursuivre le débat engagé l'an dernier sur les accords d'investissement et leurs conséquences pour le développement. La première réunion d'experts sur ce thème (28-30 mai 1997) a été consacrée aux accords bilatéraux. Ceux-ci sont relativement homogènes et présentent de nombreuses similitudes : en tant qu'accords internationaux, ils ont force obligatoire; ils s'appliquent exclusivement à l'investissement étranger; ils visent à encourager les flux d'investissement; d'une façon générale, ils portent sur un assez petit nombre de questions qui sont presque toujours les mêmes et concernent surtout la protection et le traitement des investisseurs étrangers dans le pays d'accueil ².

3. Les instruments régionaux et multilatéraux ³, quant à eux, ont des objectifs plus divers. Si certains sont consacrés uniquement à l'investissement, beaucoup portent également sur d'autres sujets (commerce, concurrence, etc.). Dans l'ensemble, l'éventail des questions traitées est beaucoup plus large. Ces instruments sont plus ou moins spécialisés et plus ou moins contraignants. Leur contribution au développement est aussi plus complexe. Bref, ils sont plus variés que les accords bilatéraux, en raison des différences entre les intérêts et les besoins des pays, ainsi qu'entre les niveaux et les perspectives de développement.

4. Vu la complexité des instruments et des problèmes d'investissement à l'échelle régionale et multilatérale, et afin de contribuer au débat sur l'établissement d'un éventuel cadre multilatéral et ses conséquences pour le développement, les experts pourraient accorder une attention particulière aux principaux objectifs de ces instruments ainsi qu'à la définition de l'investissement. D'une façon générale, il est conseillé de commencer par

¹/ "Un partenariat pour la croissance et le développement" (TD/378), par. 89 b).

²/ Voir CNUCED, "Problèmes et questions concernant les accords bilatéraux d'investissement dans la perspective de l'éventuelle élaboration d'un cadre multilatéral sur l'investissement" (TD/B/COM.2/EM.1/2). Voir également CNUCED, *Bilateral Investment Treaties in the mid-1990s* (à paraître).

³/ Dans cette note, sauf indication contraire, l'expression "instruments régionaux et multilatéraux" désigne les instruments liant plus de deux parties. Tous n'ont pas force obligatoire, c'est pourquoi on a jugé le terme "instrument" ou "arrangement" préférable au mot "accord" qui implique un caractère contraignant.

examiner ces deux aspects car ils peuvent beaucoup influencer sur les dispositions de fond et sur la portée des instruments considérés. Il serait au demeurant difficile de faire le tour des questions qui se posent en trois jours seulement.

5. Les experts sont également invités à formuler des conclusions utiles pour l'établissement éventuel d'un cadre multilatéral, dans la perspective du développement. Ils pourraient aussi poursuivre la mise au point de critères permettant d'évaluer la contribution des instruments internationaux d'investissement au développement ⁴.

6. Si les gouvernements le jugent souhaitable, d'autres aspects des instruments d'investissement pourraient être examinés en détail lors de futures réunions d'experts (à cet égard, voir également l'annexe 1).

7. Le secrétariat a rédigé la présente note pour faciliter la tâche des experts. Elle n'a rien d'exhaustif et vise simplement à stimuler le débat. Les experts sont invités à soulever d'autres questions pendant la réunion.

8. Pour une analyse plus détaillée de certains grands thèmes évoqués dans cette note, on se reportera aux études intitulées "International arrangements for foreign investment: an overview" et "Key definitions in international investment instruments". Comme, en général, les instruments internationaux reflètent et orientent les tendances nationales, le secrétariat prépare également une étude sur l'évolution des régimes nationaux applicables à l'investissement étranger direct (IED). Ces documents seront distribués sur demande. La documentation de base comprend également les publications suivantes : *World Investment Report 1996: Investment, Trade and International Policy Arrangements* (chap. V et VI) (numéro de vente : E.96.II.A.14), *International Investment Instruments: A Compendium* (numéro de vente : E.96.II.A.9.10.11) et *World Investment Report 1997: Transnational Corporations, Market Structure and Competition Policy* (numéro de vente : E.97.II.D.10). Les experts ont été invités à présenter des communications sur les sujets mentionnés ci-après, qui seront distribuées pendant la réunion.

I. VUE D'ENSEMBLE ⁵

9. Les premiers efforts pour mettre au point des instruments régionaux et multilatéraux concernant l'investissement étranger remontent aux années 40, avec l'adoption de la Charte de La Havane qui contenait diverses dispositions visant à mettre l'investissement au service du développement économique (voir l'annexe 2). Au fil des ans, divers instruments ont été adoptés, qui reflètent

⁴/ En se fondant sur les débats de la réunion d'experts tenue en mai 1997, le secrétariat de la CNUCED a établi une liste officieuse de ces critères. Voir "Catalogue of criteria for determining the development-friendliness of international investment agreements" (Com.2/Criteria/1(97)), document ronéotypé.

⁵/ Pour plus de détails, voir CNUCED, *World Investment Report 1996: Investment, Trade and International Policy Arrangements* (Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.96.II.A.14), chap. V.

les priorités et les préoccupations de leur époque. On distingue en gros deux périodes. Pendant la première, qui englobe les années 50, 60 et 70, le principal souci des pays en développement d'accueil était d'établir solidement leur souveraineté sur leur économie et leurs ressources naturelles. Les investisseurs étrangers et les pays d'origine, quant à eux, voulaient surtout mettre leurs investissements à l'abri des risques politiques, et les protéger en particulier contre la nationalisation. Dans ce climat, seules quelques initiatives multilatérales concernant des aspects particuliers de la protection de l'IED (notamment le règlement des différends) aboutirent. La question de l'entrée et de l'établissement relevait généralement de la législation nationale qui, dans bien des cas, soumettait à diverses restrictions et conditions l'installation d'entreprises affiliées à des sociétés étrangères, leurs activités ainsi que le rapatriement des bénéfices et du capital. Certains instruments régionaux adoptés à l'époque témoignent de cette tendance (voir, par exemple, la décision 24 de l'Accord de Carthagène). Parallèlement, des groupements de pays ont commencé, pendant cette période, à adopter des règles communes de libéralisation, principalement dans le cadre de l'OCDE et d'initiatives régionales visant à promouvoir le libre-échange et l'intégration économique (cf. l'Union européenne). Au niveau multilatéral, on a entrepris d'établir des normes de conduite pour les sociétés transnationales. Bien qu'aucun instrument d'investissement universel n'ait vu le jour, plusieurs accords généralement non contraignants, portant sur des questions particulières comme l'emploi et les relations professionnelles, ont été mis au point dans les années 70.

10. Cette tendance s'est inversée dans les années 80, les pays commençant à orienter leur législation et leur politique vers la libéralisation, la protection et la promotion de l'IED. Cela tenait à l'évolution de la situation économique mondiale, notamment à la crise de la dette; les besoins avaient aussi changé et l'on concevait sous un jour nouveau le rôle de l'IED dans la croissance et le développement. Les stratégies nationales de développement sont devenues plus ouvertes, l'accent étant mis sur l'exportation et sur les possibilités offertes par l'IED de s'intégrer dans les réseaux mondiaux de production, de distribution et de commercialisation - d'où une démarche plus cohérente en matière de commerce et d'investissement.

11. Ce changement d'attitude à l'égard de l'IED a entraîné une multiplication non seulement des accords bilatéraux d'investissement, mais encore des instruments régionaux ainsi que des accords multilatéraux portant sur des questions et des secteurs particuliers, notamment sur les services, certaines conditions d'exploitation et l'assurance contre les risques politiques. Depuis quelque temps, comme en témoignent surtout certains accords régionaux conclus récemment (par exemple, l'ALENA), on tente à traiter dans un même instrument un plus large éventail de questions concernant la libéralisation et la protection de l'investissement, tout en renforçant les dispositions relatives à l'élimination progressive des restrictions et en adoptant des règles pour le règlement des différends, y compris ceux qui peuvent surgir entre les investisseurs et le pays d'accueil. Les instruments d'investissement ne vont cependant pas tous aussi loin.

12. La plupart des instruments régionaux et multilatéraux ont un caractère contraignant, bien qu'il y ait des exceptions (par exemple, les Lignes directrices de l'OCDE, les Principes de l'APEC en matière d'investissement,

et les Principes directeurs de la Banque mondiale relatifs au traitement des investissements étrangers directs). Les questions de fond traitées dans ces instruments sont les suivantes :

- champ d'application et définitions;
- admission et établissement, régime de propriété et répartition du capital;
- conditions d'exploitation, conditions d'application particulières, entrée et séjour du personnel indispensable;
- mesures d'incitation;
- traitement national;
- traitement de la nation la plus favorisée;
- traitement juste et équitable;
- fiscalité;
- concurrence;
- tarification de cession interne;
- transfert de technologie (y compris les droits de propriété intellectuelle);
- emploi et questions sociales;
- aspects écologiques;
- exigences contradictoires;
- mesures prises par le pays d'origine;
- paiements illicites;
- appropriation de biens;
- contrats publics;
- transfert de fonds;
- transparence;
- règlement des différends.

La place qui est faite à ces questions, la façon dont elles sont traitées et la rigueur des dispositions varient beaucoup d'un instrument à l'autre.

II. PROBLEMES ET QUESTIONS CONCERNANT LES INSTRUMENTS REGIONAUX ET MULTILATERAUX D'INVESTISSEMENT

A. Principaux objectifs

13. Les accords régionaux et multilatéraux d'investissement, comme tous les accords internationaux, doivent en principe concilier et servir les intérêts de toutes les parties. Ces intérêts ne sont pas forcément les mêmes mais, en définitive, chaque pays doit y trouver son compte.

1. Développement

14. Pour les pays du tiers monde, l'investissement doit surtout contribuer à la croissance économique et au développement. C'est effectivement un objectif fondamental de la plupart des instruments régionaux et multilatéraux. Nombre d'entre eux le mentionnent expressément et indiquent que la coopération entre les gouvernements ainsi qu'entre les entreprises et les pouvoirs publics peut contribuer à sa réalisation (voir l'annexe 3). Cet objectif occupe une place particulièrement importante dans les instruments conclus entre des pays en

développement et des pays développés, instruments qui soulignent souvent la nécessité d'accorder une attention spéciale aux besoins et aux problèmes des nations du tiers monde.

Les questions à examiner sont notamment les suivantes :

a) Comment l'objectif de développement est-il présenté dans les instruments d'investissement ? Par exemple, le développement est-il l'objectif premier ou un objectif secondaire ?

b) Quelles sont les incidences de cet objectif sur la structure et la teneur des instruments d'investissement ? Quelles mesures concrètes ces instruments peuvent-ils prévoir expressément pour favoriser le développement des pays du tiers monde ?

c) Comment les objectifs de développement influent-ils sur les exceptions, dérogations, réserves et clauses transitoires des instruments d'investissement ?

d) Quels sont les avantages et les inconvénients des instruments régionaux et multilatéraux d'investissement, par rapport aux accords bilatéraux, dans l'optique du développement ?

e) Comment mettre l'expérience acquise quant à la façon d'aborder l'objectif de développement au service du débat sur l'élaboration éventuelle d'un cadre multilatéral pour l'investissement ?

2. Autres objectifs

15. Les instruments d'investissement visent aussi d'autres objectifs qui concourent souvent à la croissance économique et au développement. Il s'agit dans bien des cas de promouvoir et protéger l'IED, ainsi que d'assouplir progressivement la législation dans ce domaine. Il y a également des objectifs très précis. Voici quelques exemples (voir aussi l'annexe 3) :

- faciliter et promouvoir l'investissement étranger;
- promouvoir le transfert de technologie et le renforcement des capacités;
- protéger l'investissement étranger;
- mettre en place des mécanismes pour le règlement des différends;
- rendre stables et prévisibles les relations internationales en matière d'investissement;
- assouplir progressivement les régimes d'investissement restrictifs;
- faciliter l'accès aux marchés;
- rendre plus transparentes la politique et l'action dans le domaine de l'investissement étranger;
- garantir le bon fonctionnement des marchés et stimuler la concurrence internationale;
- promouvoir l'adoption de règles internationales de conduite pour les sociétés transnationales;

- inciter les sociétés transnationales à jouer un rôle positif, et atténuer et résoudre les problèmes que peuvent créer leurs activités;
- promouvoir des objectifs particuliers (protection des consommateurs, de l'environnement, etc.);
- promouvoir une intégration plus poussée des économies nationales.

Les questions à examiner sont notamment les suivantes :

- a) Quels sont les liens entre l'objectif de développement et divers autres objectifs ?
- b) Si d'autres objectifs sont en concurrence avec l'objectif de développement, comment arriver à les concilier ?
- c) Quelles leçons peut-on tirer, dans la perspective de l'élaboration éventuelle d'un cadre multilatéral pour l'investissement, de la poursuite des objectifs fixés par d'autres instruments internationaux d'investissement ?

B. Définition d'investissement

16. Les définitions données dans les instruments juridiques ont pour but de déterminer l'objet et le champ d'application de ces instruments. Elles ne sont donc pas "neutres". Elles font partie des dispositions normatives de chaque instrument et soulèvent donc des questions de principe complexes. De nombreux instruments donnent une définition du terme "investissement", mais pas tous (voir, par exemple, les articles 52 et 73 du Traité instituant la Communauté économique européenne). Les définitions d'autres termes ou expressions - comme "investisseur", "contrôle", "investissement étranger" - et de notions connexes sont également importantes et peuvent varier selon les instruments, en fonction de leur nature, de leur portée géographique et des questions traitées.

17. La façon dont le terme "investissement" est défini dépend avant tout du champ d'application et de l'objet de l'instrument considéré (voir l'annexe 4). Elle revêt une importance particulière dans le cas de la protection et de la libéralisation de l'investissement. Les instruments visant à protéger l'investissement contiennent habituellement des définitions très générales. Ceux qui sont axés sur la libéralisation donnent plutôt des définitions assez restrictives, compte tenu des différences entre l'IED et d'autres types d'opérations internationales. Au sens large, l'investissement, considéré du point de vue des actifs, englobe généralement les biens mobiliers et immobiliers, les droits de propriété, les sociétés (en tant qu'actifs) et les intérêts dans des sociétés (actions, par exemple), les droits de propriété intellectuelle, des formes d'investissement sans prise de participation, ainsi que des droits contractuels à long terme comme ceux qui découlent de concessions administratives. Une question importante qui se pose est de savoir dans quelle mesure les investissements de portefeuille entrent dans le champ de cette vaste définition fondée sur les actifs.

Les questions qui méritent d'être examinées sont notamment les suivantes :

a) Quelles sont les incidences de la définition (large ou restreinte) du terme "investissement" sur les dispositions de fond (admission, traitement, normes de protection, règlement des différends, etc.) des instruments d'investissement ?

b) Quels sont les avantages et les inconvénients d'une définition large ou restreinte de l'investissement dans l'optique du développement ? En particulier, quels sont les avantages ou inconvénients des définitions englobant les investissements de portefeuille, les avoirs incorporels et les formes d'investissement sans prise de participation ?

c) Quelles sont les conséquences pour le développement de définitions liées à l'approbation ou à d'autres conditions fixées par le pays d'accueil ? Dans quelle mesure une définition de l'investissement peut-elle introduire la notion d'investissement "de qualité" ?

d) En vue de l'éventuelle élaboration d'un cadre multilatéral pour l'investissement, quelles leçons peut-on tirer des définitions de l'investissement données dans les instruments internationaux ?

ANNEXES

Annexe 1. Activités de la CNUCED en rapport avec l'élaboration éventuelle d'un cadre multilatéral pour l'investissement

Sous la direction de la Commission de l'investissement, de la technologie et des questions financières connexes, le secrétariat de la CNUCED exécute diverses activités en rapport avec l'élaboration éventuelle d'un cadre multilatéral pour l'investissement. L'objectif premier est d'aider les pays en développement à participer aussi efficacement que possible aux discussions et négociations internationales sur l'IED, au niveau bilatéral, régional, plurilatéral ou multilatéral. Pour favoriser le consensus, les efforts sont axés sur l'approfondissement des questions qui se posent, l'examen de tous les aspects à prendre en considération, la définition des intérêts et la sensibilisation aux impératifs du développement.

Ces travaux prennent principalement les formes suivantes :

- *Appui aux activités intergouvernementales.* Le secrétariat fournit un appui aux réunions de divers organes intergouvernementaux, comme la Commission de l'investissement, de la technologie et des questions financières connexes, ainsi qu'aux réunions d'experts convoquées par celle-ci, et suit d'autres activités intergouvernementales comme celles du Groupe de travail des liens entre commerce et investissement (OMC).
- *Documents de synthèse.* Pour aider les responsables et les négociateurs, plus de 20 documents ont été publiés sur des aspects fondamentaux des instruments internationaux d'investissement. Une attention particulière est accordée à la façon dont les questions essentielles ont été traitées jusqu'à présent dans les accords internationaux d'investissement, aux effets économiques de ces accords, en particulier dans le cadre de la libéralisation, ainsi qu'aux besoins et aux préoccupations des pays en développement.
- *Colloques régionaux.* Ces colloques, organisés à l'intention des décideurs des pays d'une même région, visent à faire mieux comprendre les aspects fondamentaux des accords internationaux d'investissement, en particulier dans la perspective du développement. Le premier colloque régional pour l'Afrique s'est tenu à Fez (Maroc) en juin 1997, avec la participation de 21 pays du continent. En 1998, des colloques devraient également avoir lieu en Asie ainsi que dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes.
- *Séminaires organisés à Genève.* En coopération avec l'OMC, la CNUCED organise depuis 1995 les "séminaires de Divonne" pour encourager les discussions informelles et l'échange de vues sur les problèmes et la politique d'investissement. Les séminaires commencent par un examen des aspects économiques de l'IED et de ses incidences sur le développement, et se poursuivent par un débat sur des questions fondamentales. Les principaux participants sont des membres de délégations, mais des experts venant des milieux universitaires et des représentants de la société civile, notamment du secteur privé, sont également invités.

- *Dialogue entre le secteur public et le secteur privé sur les accords internationaux d'investissement.* Le secrétariat a invité les représentants intéressés de la société civile, y compris du secteur privé, à participer activement à un dialogue sur les accords internationaux d'investissement, avec des responsables du secteur public. Une première réunion de haut niveau a eu lieu le 8 décembre 1997, sous les auspices de la CNUCED et de la Table ronde d'industriels européens. Plus de 20 ambassadeurs et 15 capitaines d'industrie européens y ont participé.
- *Formation dans le domaine de l'IED.* Les futures activités de formation dans ce domaine comprendront des stages à l'intention de jeunes diplomates et un cours spécialisé pour les négociateurs. Les stages sont destinés principalement à des diplomates et fonctionnaires nationaux en début de carrière; un atelier pilote a été organisé à Turin en décembre 1997 par la CNUCED et l'Ecole des cadres des Nations Unies, sur le thème "L'investissement international et les pays en développement après l'an 2000". Le cours spécialisé s'adresse surtout à de hauts fonctionnaires gouvernementaux chargés de la négociation d'accords internationaux d'investissement.

**Annexe 2. Principaux instruments internationaux ^a concernant
l'investissement étranger direct, 1948-1997**

Année ^b	Titre	Organisation/ groupement	Niveau	Caractère juridique	Etat
1948	Charte de La Havane instituant une organisation internationale du commerce	Conférence internationale sur le commerce et l'emploi	Multilatéral	Impératif	Non ratifiée
1948	Projets de statuts du Tribunal arbitral pour les investissements étrangers et de la Cour des investissements étrangers	Association du droit international	Non gouvernemental	Facultatif	Non adoptés
1949	Code international pour un traitement équitable des investissements étrangers	Chambre de commerce internationale	Non gouvernemental	Facultatif	Adopté
1957	Traité instituant la Communauté économique européenne	Communauté économique européenne	Régional	Impératif	Adopté
1957	Accord instituant l'Unité économique arabe	Accord instituant l'Unité économique arabe	Régional	Impératif	Adopté
1958	Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères	ONU	Multilatéral	Impératif	Adoptée
1961	Code de la libération des mouvements de capitaux	OCDE	Régional	Impératif	Adopté
1961	Code de la libération des opérations invisibles courantes	OCDE	Régional	Impératif	Adopté
1962	Résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies : Souveraineté permanente sur les ressources naturelles	ONU	Multilatéral	Facultatif	Adoptée
1963	Convention type de double imposition concernant le revenu et la fortune	OCDE	Régional	Facultatif	Adoptée
1965	Convention commune sur les investissements dans les Etats de l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale	Union douanière et économique de l'Afrique centrale	Régional	Impératif	Adoptée
1965	Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats	Banque mondiale	Multilatéral	Impératif	Adoptée
1967	Recommandation révisée du Conseil sur la coopération entre pays membres dans le domaine des pratiques commerciales restrictives affectant les échanges internationaux	OCDE	Régional	Facultatif	Adoptée
1967	Projet de convention sur la protection des biens étrangers	OCDE	Régional	Facultatif	Non ouverte à la signature

Année ^b	Titre	Organisation/ groupement	Niveau	Caractère juridique	Etat
1969	Accord sur l'intégration sous-régionale andine	Marché commun andin	Régional	Impératif	Adopté
1970	Accord sur l'investissement et la libre circulation des capitaux arabes entre pays arabes	Accord instituant l'Unité économique arabe	Régional	Impératif	Adopté
1970	Décision No 24 de la Commission de l'Accord de Carthagène : Réglementation commune régissant les mouvements de capitaux étrangers, les marques de commerce, les brevets, les licences et les redevances	Groupe andin d'intégration sous-régionale	Régional	Impératif	Devenue caduque
1971	Convention instituant la Société interarabe de garantie des investissements	Société interarabe de garantie des investissements	Régional	Impératif	Adoptée
1972	Convention commune sur la liberté de circulation des personnes et le droit d'établissement dans l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale	Union douanière et économique de l'Afrique centrale	Régional	Impératif	Adoptée
1972	Guide pour les investissements internationaux	Chambre de commerce internationale	Non gouvernemental	Facultatif	Adopté
1973	Accord relatif à l'harmonisation des mesures fiscales destinées à stimuler l'industrie	Marché commun des Caraïbes	Régional	Impératif	Adopté
1973	Traité instituant la Communauté des Caraïbes	Communauté des Caraïbes	Régional	Impératif	Adopté
1974	Résolution 3201 (S-VI) de l'Assemblée générale des Nations Unies : Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et résolution 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale des Nations Unies : Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international	ONU	Multilatéral	Facultatif	Adoptées
1974	Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies : Charte des droits et devoirs économiques des Etats	ONU	Multilatéral	Facultatif	Adoptée
1975	Code des sociétés multinationales dans l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale (UDEAC)	Union douanière et économique de l'Afrique centrale	Régional	Impératif	Adopté
1975	Charte des revendications syndicales concernant un contrôle législatif des sociétés multinationales	Confédération internationale des syndicats libres	Non gouvernemental	Facultatif	Adoptée
1975	Règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale	Chambre de commerce internationale	Non gouvernemental	Facultatif	Adopté

Année ^b	Titre	Organisation/ groupement	Niveau	Caractère juridique	Etat
1976	Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales	OCDE	Régional	Impératif/ facultatif ^c	Adoptée
1976	Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	ONU	Multilatéral	(Règlement type)	Adopté
1977	Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale	Bureau international du Travail	Multilatéral	Facultatif	Adoptée
1977	Recommandations de la Chambre de commerce internationale pour la lutte contre la concussion et la corruption dans les transactions commerciales	Chambre de commerce internationale	Non gouvernemental	Facultatif	Adoptées
1979	Projet d'accord international sur les paiements illicites	ONU	Multilatéral	Impératif	Non Adopté
1979	Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement	ONU	Multilatéral	(Modèle)	Adopté
1980	Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives	ONU	Multilatéral	Facultatif	Adopté
1980	Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel	OCDE	Régional	Facultatif	Adoptées
1980	Accord unifié pour l'investissement de capitaux arabes dans les Etats arabes	Ligue des Etats arabes	Régional	Impératif	Adopté
1980	Traité instituant l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI)	ALADI	Régional	Impératif	Adopté
1981	Code international de commercialisation des substituts du lait maternel	Organisation mondiale de la santé	Multilatéral	Facultatif	Adopté
1981	Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel	Conseil de l'Europe	Régional	Impératif	Adoptée
1981	Accord sur la promotion, la protection et la garantie des investissements entre Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique	Conférence islamique	Régional	Impératif	Adopté
1981	Traité instituant la Zone d'échanges préférentiels entre les Etats d'Afrique de l'Est et d'Afrique australe	Zone d'échanges préférentiels entre les Etats d'Afrique de l'Est et d'Afrique australe	Régional	Impératif	N'est plus en vigueur
1982	Code des investissements de la Communauté économique des pays des Grands Lacs	CEPGL	Régional	Impératif	Adopté

Année ^b	Titre	Organisation/ groupement	Niveau	Caractère juridique	Etat
1983	Projet de code de conduite des sociétés transnationales de l'ONU	ONU	Multilatéral	Facultatif	Non adopté
1983	Traité instituant la Communauté économique des Etats d'Afrique centrale	Communauté économique des Etats d'Afrique centrale	Régional	Impératif	Adopté
1985	Projet de code international de conduite pour le transfert de technologie	ONU	Multilatéral	Facultatif	Non adopté
1985	Résolution 39/248 de l'Assemblée générale des Nations Unies : Principes directeurs pour la protection du consommateur	ONU	Multilatéral	Facultatif	Adoptée
1985	Convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements	Banque mondiale	Multilatéral	Impératif	Adoptée
1985	Déclaration sur les flux transfrontières de données	OCDE	Régional	Facultatif	Adoptée
1987	Accord instituant un régime pour les entreprises de la CARICOM	Marché commun des Caraïbes	Régional	Impératif	Adopté
1987	Accord fondamental révisé relatif aux coentreprises industrielles de l'ANASE	ANASE	Régional	Impératif	Adopté
1987	Accord entre les Gouvernements du Brunéi Darussalam, de la République d'Indonésie, de la Malaisie, de la République des Philippines, de la République de Singapour et du Royaume de Thaïlande pour la promotion et la protection des investissements	Accord entre les pays de l'ANASE	Régional	Impératif	Adopté
1989	Quatrième Convention ACP-CEE de Lomé	ACP-UE	Régional	Facultatif	Adoptée
1990	Critères pour la gestion d'un développement durable : Vers un développement écologiquement durable	ONU	Multilatéral	Facultatif	Adoptés
1990	Charte relative à un régime des entreprises industrielles multinationales dans la Zone d'échanges préférentiels entre les Etats d'Afrique de l'Est et d'Afrique australe	Zone d'échanges préférentiels entre les Etats d'Afrique de l'Est et d'Afrique australe	Régional	Impératif	Adoptée
1991	Décision 291 de la Commission de l'Accord de Carthagène : Code commun pour le traitement des capitaux étrangers et sur les marques commerciales, les brevets, les licences et les redevances	Groupe andin d'intégration sous-régionale	Régional	Impératif	Adoptée
1991	Décision 292 de la Commission de l'Accord de Carthagène : Code uniforme des entreprises multinationales andines	Groupe andin d'intégration sous-régionale	Régional	Impératif	Adoptée
1991	Charte des entreprises pour le développement durable : principes de gestion environnementale	Chambre de commerce internationale	Non gouvernemental	Facultatif	Adoptée

Année ^b	Titre	Organisation/ groupement	Niveau	Caractère juridique	Etat
1992	Principes directeurs relatifs au traitement des investissements étrangers directs	Banque mondiale	Multilatéral	Facultatif	Adoptés
1992	Statuts de la Société islamique d'assurance des investissements et du crédit à l'exportation	Conférence islamique	Régional	Impératif	Adoptés
1992	Accord de libre-échange nord-américain	Canada, Etats-Unis et Mexique	Régional	Impératif	Adopté
1992	Principes du CERES	CERES	Non gouvernemental	Facultatif	Adoptés
1993	Règles optionnelles d'arbitrage pour l'arbitrage des différends entre deux parties dont l'une seulement est un Etat	Cour permanente d'arbitrage	Multilatéral	Impératif	Adoptées
1993	Traité portant création du Marché commun des Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe	Marché commun des Etats de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe	Régional	Impératif	Adopté
1994	Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce. Annexe 1A : Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises. Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce	Organisation mondiale du commerce	Multilatéral	Impératif	Adoptés
1994	Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce. Annexe 1B : Accord général sur le commerce des services et décisions ministérielles relatives à l'Accord général sur le commerce des services	Organisation mondiale du commerce	Multilatéral	Impératif	Adoptés
1994	Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce. Annexe 1C : Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce	Organisation mondiale du commerce	Multilatéral	Impératif	Adopté
1994	Protocole de Colonia pour la promotion et la protection réciproques des investissements dans le MERCOSUR	MERCOSUR	Régional	Impératif	Adopté
1994	Recommandation du Conseil sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales	OCDE	Régional	Facultatif	Adoptée
1994	Protocole sur la promotion et la protection des investissements provenant d'Etats non parties au MERCOSUR	MERCOSUR	Régional	Impératif	Adopté
1994	Accord de libre-échange du Groupe des Trois	Colombie, Mexique et Venezuela	Régional	Impératif	Adopté

Année ^b	Titre	Organisation/ groupement	Niveau	Caractère juridique	Etat
1994	Principes facultatifs de l'APEC en matière d'investissements	APEC	Régional	Facultatif	Adoptés
1994	Traité sur la Charte de l'énergie	Conférence sur la Charte européenne de l'énergie	Régional	Impératif	Application provisoire
1995	Charte des consommateurs pour les transactions commerciales mondiales	Consommateurs International	Non gouvernemental	Facultatif	Adoptée
1995	Charte du bassin du Pacifique relative aux investissements internationaux	Conseil économique du bassin du Pacifique	Non gouvernemental	Facultatif	Adoptée
1996	Protocole modifiant l'Accord de 1987 conclu entre six pays membres de l'ANASE pour la promotion et la protection des investissements	Six pays membres de l'ANASE	Régional	Impératif	Adopté
1997	Quatrième protocole annexé à l'Accord général sur le commerce des services (services de télécommunication de base)	OMC	Multilatéral	Impératif	Adopté
1997	Convention sur la lutte contre la corruption des fonctionnaires étrangers dans les transactions commerciales internationales	OCDE	Régional	Impératif	Adoptée
1997	Cinquième protocole annexé à l'Accord général sur le commerce des services (services financiers)	OMC	Multilatéral	Impératif	Adopté

Source : CNUCED, *World Investment Report, 1996: Investment, Trade and International Policy Arrangements* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.96.II.A.14), chap. V. Les instruments antérieurs à 1996 sont reproduits en totalité ou en partie dans le document de la CNUCED intitulé *International Investment Instruments: A Compendium* (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.96.II.A.9.10.11).

a. A l'exclusion des accords bilatéraux d'investissement et des directives de l'Union européenne.

b. L'année est celle de la ratification initiale. L'année des éventuelles révisions ultérieures n'est pas indiquée.

c. La Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales est une déclaration politique complétée par des décisions juridiquement contraignantes du Conseil. Les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales ont un caractère facultatif.

**Annexe 3. Exemples d'objectifs énoncés dans les instruments
régionaux et multilatéraux d'investissement ^a**

A. Instruments régionaux

**Accord entre les pays de l'ANASE pour la promotion et la protection
des investissements (tel que modifié par le Protocole de 1996)**

...

Considérant en outre que les chefs de gouvernement de l'ANASE ... ont notamment reconnu que l'accélération de l'industrialisation de la région exigeait des apports croissants de technologie et d'investissements et ont décidé, afin d'atteindre cet objectif commun, que des mesures seraient prises pour stimuler les flux de technologie, de savoir-faire et d'investissements privés entre les Etats membres ...

Souhaitant que les mesures voulues soient prises pour atteindre les objectifs susmentionnés et créer des conditions favorables à la réalisation d'investissements par les ressortissants et les entreprises de chacun des Etats membres de l'ANASE sur le territoire des autres Etats membres, ainsi que pour faciliter les investissements privés souhaités de façon à accroître la prospérité des pays membres;

* * *

**Protocole de Colonia concernant l'investissement
dans le MERCOSUR**

Considérant :

Que la création de conditions favorables à l'investissement en provenance de chacun des Etats parties au MERCOSUR sur le territoire des autres Etats parties renforcera la coopération économique et accélérera l'intégration;

Que la promotion et la protection de ce type d'investissement en vertu du Protocole contribuera à stimuler l'initiative économique privée ainsi que le développement des quatre Etats parties.

* * *

Principes facultatifs de l'APEC en matière d'investissements

Reconnaissant l'importance que revêt l'investissement pour le développement économique, la croissance, la création d'emplois et les apports de technologie dans la région de l'Asie et du Pacifique,

^{a/} Le texte des instruments cités dans cette annexe figure dans le document de la CNUCED intitulé *International Investment Instruments: A Compendium, vol. I, II et III* (Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.96.II.A.9, 10, 11).

Soulignant qu'il importe de favoriser l'instauration, au niveau national, de conditions susceptibles d'attirer l'investissement étranger : croissance stable assortie d'une inflation basse, infrastructure adéquate, mise en valeur correcte des ressources humaines, protection des droits de propriété intellectuelle, etc.,

...

Visant à accroître l'investissement, notamment dans les petites et moyennes entreprises, et à développer les industries d'appui,

Conscients des différences de niveau et de rythme de développement économique entre les pays membres, qui peuvent se manifester dans leur régime d'investissement, et résolus à poursuivre leurs efforts en vue d'améliorer et de libéraliser leur régime d'investissement,

...

* * *

**Accord sur la promotion, la protection et la garantie des investissements
entre Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique**

...

S'efforçant de tirer le meilleur parti de leurs ressources et de leur potentiel économiques dans le cadre d'une coopération étroite entre Etats membres,

Convaincus que les relations d'investissement entre les Etats islamiques constituent une des principales formes de coopération économique pouvant favoriser le progrès socio-économique dans l'intérêt de tous,

Souhaitant vivement instaurer un cadre favorable à l'investissement, permettant la circulation des ressources économiques entre les Etats islamiques pour qu'elles puissent être exploitées de manière optimale et contribuer ainsi au développement et à l'élévation du niveau de vie des populations,

...

* * *

**Accord unifié pour l'investissement de capitaux arabes
dans les Etats arabes**

...

Poursuivant l'objectif de renforcer le développement et l'intégration économique de tous les Etats arabes,

Convaincus que les investissements entre Etats arabes jouent un rôle essentiel dans la coopération économique et que leur réglementation stimulera

la production et le développement conjoint en procurant des avantages réciproques et en servant les intérêts nationaux,

Convaincus que l'instauration d'un climat propice à l'investissement conjoint des Etats arabes ... exige l'élaboration d'une réglementation idoine s'inscrivant dans un cadre juridique bien défini, cohérent et intégré qui vise à favoriser le transfert et l'utilisation de capitaux arabes dans les Etats arabes de manière à contribuer au développement, à la liberté et au progrès de ces pays ainsi qu'à l'élévation du niveau de vie de leurs ressortissants,

Reconnaissant qu'un système de ce type est susceptible d'aboutir à une forme de citoyenneté économique arabe présentant des caractéristiques communes et permettant à tout investisseur arabe, quelle que soit sa nationalité, d'investir dans des conditions identiques à celles que l'Etat considéré applique à ses ressortissants, de transférer en toute liberté des capitaux arabes dans les Etats arabes et de protéger ces capitaux grâce à des garanties contre les risques non commerciaux et à un système judiciaire particulier, outre les privilèges et facilités que le pays d'accueil peut lui accorder en vertu de sa souveraineté nationale,

...

* * *

Traité sur la Charte de l'énergie

...

Souhaitant mettre en oeuvre le concept de base de l'initiative de la Charte européenne de l'énergie, qui est de catalyser la croissance économique par des mesures destinées à libéraliser les investissements et les échanges en matière d'énergie;

Affirmant que les parties contractantes attachent la plus grande importance à l'application effective et complète du traitement national et du traitement de la nation la plus favorisée, et que ces engagements seront appliqués à la réalisation des investissements conformément à un traité complémentaire;

...

Déterminées à éliminer progressivement les obstacles techniques, administratifs et autres au commerce de matières et de produits énergétiques et des équipements, technologies et services connexes;

...

Reconnaissant la nécessité d'accroître au maximum l'efficacité de l'exploration, de la conversion, du stockage, du transport, de la distribution et de l'utilisation de l'énergie;

* * *

**Déclaration sur l'investissement international et les
entreprises multinationales**

...

Considérant :

Que la coopération des pays Membres peut améliorer le climat des investissements étrangers, favoriser la contribution positive que les entreprises multinationales peuvent apporter au progrès économique et social, et permettre de réduire au minimum et de résoudre les difficultés qui peuvent résulter de leurs diverses opérations;

...

* * *

B. Instruments multilatéraux

Accord général sur le commerce des services

...

Désireux d'établir un cadre multilatéral de principes et de règles pour le commerce des services, en vue de l'expansion de ce commerce dans des conditions de transparence et de libéralisation progressive et comme moyen de promouvoir la croissance économique de tous les partenaires commerciaux et le développement des pays en développement;

...

Reconnaissant le droit des Membres de réglementer la fourniture de services sur leur territoire et d'introduire de nouvelles réglementations à cet égard afin de répondre à des objectifs de politique nationale et, vu les asymétries existantes pour ce qui est du degré de développement des réglementations relatives aux services dans les différents pays, le besoin particulier qu'ont les pays en développement d'exercer ce droit;

Désireux de faciliter la participation croissante des pays en développement au commerce des services et l'expansion de leurs exportations de services grâce, entre autres, au renforcement de leur capacité nationale de fournir des services ainsi que de l'efficacité et de la compétitivité de ce secteur;

Tenant particulièrement compte des graves difficultés qu'ont les pays les moins avancés en raison de leur situation économique spéciale et des besoins de leur développement, de leur commerce et de leurs finances.

* * *

**Accord sur les mesures concernant les investissements
et liées au commerce**

...

Désireux de promouvoir l'expansion et la libéralisation progressive du commerce mondial et de faciliter les investissements à travers les frontières internationales de manière à intensifier la croissance économique de tous les partenaires commerciaux, en particulier des pays en développement Membres, tout en assurant la libre concurrence;

Tenant compte des besoins particuliers du commerce, du développement et des finances des pays en développement Membres, notamment ceux des pays les moins avancés Membres;

Reconnaissant que certaines mesures concernant les investissements peuvent avoir des effets de restriction et de distorsion des échanges;

* * *

**Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements
entre Etats et ressortissants d'autres Etats**

Considérant la nécessité de la coopération internationale pour le développement économique, et le rôle joué dans ce domaine par les investissements privés internationaux;

Ayant présent à l'esprit que des différends peuvent surgir à toute époque au sujet de tels investissements entre Etats contractants et ressortissants d'autres Etats contractants;

Reconnaissant que si ces différends doivent normalement faire l'objet de recours aux instances internes, des modes de règlement internationaux de ces différends peuvent être appropriés dans certains cas;

Attachant une importance particulière à la création de mécanismes pour la conciliation et l'arbitrage internationaux auxquels les Etats contractants et les ressortissants d'autres Etats contractants puissent, s'ils le désirent, soumettre leurs différends;

...

* * *

**Convention portant création d'une agence multilatérale
de garantie des investissements**

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer la coopération internationale pour stimuler le développement économique et d'encourager le rôle joué dans ce développement par les investissements étrangers en général et les investissements étrangers privés en particulier;

Reconnaissant que les apports d'investissements étrangers aux pays en développement seraient facilités et encouragés par une diminution des préoccupations liées aux risques non commerciaux;

Souhaitant encourager la fourniture aux pays en développement, à des fins productives, de ressources financières et techniques assorties de conditions compatibles avec leurs besoins, leurs politiques et leurs objectifs de développement, sur la base de normes stables et équitables pour le traitement des investissements étrangers;

Convaincus de l'importance du rôle que pourrait jouer dans la promotion des investissements étrangers une agence multilatérale de garantie des investissements dont l'action viendrait s'ajouter à celle des organismes nationaux et régionaux de garantie des investissements et des assureurs privés contre les risques non commerciaux; ...

* * *

**Principes directeurs de la Banque mondiale relatifs au traitement
des investissements étrangers directs**

Reconnaissant

que l'accroissement des apports d'investissements étrangers directs a des effets bénéfiques considérables sur l'économie mondiale et en particulier sur les pays en développement, en augmentant l'efficacité à long terme des pays d'accueil grâce à une plus grande concurrence, au transfert de capitaux, de technologie et de compétences en matière de gestion, ainsi qu'à un meilleur accès aux marchés, et en stimulant le commerce international;

que favoriser l'investissement étranger privé est un objectif commun à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, à la Société financière internationale et à l'Agence multilatérale de garantie des investissements;

...

que les présents principes directeurs, qui sont le fruit d'une large consultation menée tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des institutions concernées, constituent une nouvelle étape dans le cadre de nombreux efforts déployés au niveau international en vue d'instaurer dans tous les pays un climat favorable à l'investissement, qui soit dépourvu de risques non commerciaux, et de gagner ainsi la confiance des investisseurs internationaux; ...

* * *

**Déclaration de principes tripartite sur les entreprises
multinationales et la politique sociale de l'OIT**

...

La Déclaration de principes tripartite a pour objet d'encourager les entreprises multinationales à contribuer positivement au progrès économique et social, ainsi qu'à minimiser et à résoudre les difficultés que leurs diverses opérations peuvent soulever, compte tenu des résolutions des Nations Unies préconisant l'instauration d'un nouvel ordre économique international.

...

* * *

**L'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau
multilatéral pour le contrôle des pratiques
commerciales restrictives**

Affirmant qu'un ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives peut contribuer à la réalisation de l'objectif qui, dans l'instauration d'un nouvel ordre économique international, consiste à supprimer les pratiques commerciales restrictives portant préjudice au commerce international, et contribuer par là même au développement et à l'amélioration des relations économiques internationales sur une base juste et équitable,

Reconnaissant également la nécessité de faire en sorte que les pratiques commerciales restrictives n'entravent ni n'annulent la réalisation des avantages qui devraient découler de la libéralisation des obstacles tarifaires et non tarifaires au commerce international, en particulier au commerce et au développement des pays en développement,

Considérant l'effet préjudiciable que des pratiques commerciales restrictives, y compris notamment celles qui résultent des activités accrues des sociétés transnationales, peuvent avoir sur le commerce et le développement des pays en développement,

Convaincue qu'il est nécessaire que les pays engagent une action solidaire aux niveaux national, régional et international pour supprimer ou contrôler efficacement les pratiques commerciales restrictives, y compris celles des sociétés transnationales, qui sont préjudiciables au commerce international, en particulier au commerce des pays en développement et à leur développement économique,

...

Convaincue en outre que l'adoption de cet ensemble de principes et de règles convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives facilitera ainsi l'adoption et le renforcement de législations et de politiques dans le domaine des pratiques commerciales restrictives aux niveaux national et régional et aboutira de la sorte

à assurer des conditions meilleures, plus d'efficacité et une plus large participation dans le commerce international et le développement, en particulier dans le cas des pays en développement, et à protéger et promouvoir le bien-être social en général et, en particulier, les intérêts des consommateurs, aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement,

Affirmant également la nécessité de supprimer les inconvénients qui peuvent résulter, pour le commerce et le développement, des pratiques commerciales restrictives des sociétés transnationales ou d'autres entreprises, et de contribuer ainsi à accroître au maximum les avantages pour le commerce international, en particulier pour le commerce et le développement des pays en développement,

...

* * *

Pour mémoire : Charte de La Havane instituant une organisation internationale du commerce

Article 12

Investissements internationaux, développement économique et reconstruction

1. Les Etats Membres reconnaissent que :

a) les investissements internationaux, tant publics que privés, peuvent contribuer dans une grande mesure à favoriser le développement économique et la reconstruction et, par voie de conséquence, le progrès social;

b) le mouvement international des capitaux sera stimulé dans la mesure où les Etats Membres offriront aux ressortissants d'autres pays des possibilités d'investissement, et leur assureront des conditions de sécurité pour les investissements existants et à venir;

c) sans préjudice des accords internationaux existants auxquels les Etats Membres sont partie, un Etat Membre a le droit :

- i) de prendre toutes mesures appropriées de sauvegarde nécessaires pour assurer que les investissements ne serviront pas de base à une ingérence dans ses affaires intérieures ou sa politique nationale;
- ii) de déterminer s'il autorisera, à l'avenir, les investissements étrangers, et dans quelle mesure et à quelles conditions il les autorisera;
- iii) de prescrire et d'appliquer des conditions équitables en ce qui concerne la propriété des investissements existants et à venir;

iv) de prescrire et d'appliquer d'autres conditions raisonnables en ce qui concerne les investissements existants et à venir;

d) les Etats Membres dont les ressortissants sont en mesure de fournir des capitaux pour des investissements internationaux et les Etats Membres qui désirent s'assurer l'usage de ces capitaux peuvent avoir intérêt, en vue de favoriser leur développement économique ou leur reconstruction, à conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux possibilités et aux conditions de sécurité que les Etats Membres sont disposés à offrir aux investissements, ainsi qu'aux limitations qu'ils sont disposés à accepter en ce qui concerne les droits mentionnés à l'alinéa c).

* * *

Annexe 4. Exemples de définitions de l'investissement a/

Accord de libre-échange nord-américain

Investissement désigne :

- "a) une entreprise;
- b) un titre de participation d'une entreprise;
- c) un titre de créance d'une entreprise
 - i) lorsque l'entreprise est une société affiliée de l'investisseur, ou
 - ii) lorsque l'échéance originelle du titre de créance est d'au moins trois ans,mais n'englobe pas un titre de créance, quelle que soit l'échéance originelle, d'une entreprise d'Etat;
- d) un prêt à une entreprise
 - i) lorsque l'entreprise est une société affiliée de l'investisseur, ou
 - ii) lorsque l'échéance originelle du prêt est d'au moins trois ans,mais n'englobe pas un prêt, quelle que soit l'échéance originelle, à une entreprise d'Etat;
- e) un avoir dans une entreprise qui donne au titulaire le droit de participer aux revenus ou aux bénéfices de l'entreprise;
- f) un avoir dans une entreprise qui donne au titulaire le droit de recevoir une part des actifs de cette entreprise au moment de la dissolution, autre qu'un titre de créance ou un prêt exclu de l'alinéa c) ou d);
- g) les biens immobiliers ou autres biens corporels et incorporels acquis ou utilisés dans le dessein de réaliser un bénéfice économique ou à d'autres fins commerciales;
- h) les intérêts découlant de l'engagement de capitaux ou d'autres ressources sur le territoire d'une Partie pour une activité économique exercée sur ce territoire, par exemple en raison :
 - i) de contrats qui supposent la présence de biens de l'investisseur sur le territoire de la Partie, notamment des contrats clef en main, des contrats de construction ou des concessions, ou

ii) de contrats dont la rémunération dépend en grande partie de la production, du chiffre d'affaires ou des bénéfices d'une entreprise;

mais ne désigne pas

i) les créances découlant uniquement :

i) de contrats commerciaux pour la vente de produits ou de services par un ressortissant ou une entreprise sur le territoire d'une Partie à une entreprise située sur le territoire d'une autre Partie; ou

ii) de l'octroi de crédits pour une opération commerciale, telle que le financement commercial, autre qu'un prêt visé à l'alinéa d); ou

j) toute autre créance, qui ne suppose pas le versement des intérêts visés aux alinéas a) à h);"

* * *

**Accord entre les pays de l'ANASE pour la promotion
et la protection des investissements
(texte révisé)**

Article premier

Définition

3) Le terme "investissement" désigne tout type d'avoir, et en particulier, mais pas exclusivement :

a) Les biens mobiliers et immobiliers et tous droits de propriété tels que les hypothèques, créances privilégiées et gages;

b) Les actions, titres et obligations de sociétés ou autres intérêts dans des sociétés;

c) Les créances liquides ou les droits à prestations au titre d'un contrat à valeur financière;

d) Les droits de propriété intellectuelle et la survaleur;

e) Les concessions commerciales conférées par la loi ou par contrat, y compris pour la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles.

* * *

**Accord unifié pour l'investissement de capitaux arabes
dans les Etats arabes**

Article premier

5. Capitaux arabes : avoirs détenus par des ressortissants arabes sous forme de droits matériels et immatériels ayant une valeur liquide, y compris les dépôts bancaires et les investissements financiers. Le produit des avoirs arabes est considéré comme un avoir arabe, de même que toute participation conjointe entrant dans la catégorie décrite;

6. Investissement de capitaux arabes : utilisation de capitaux arabes dans le cadre du développement économique en vue d'obtenir une rémunération sur le territoire d'un Etat partie autre que l'Etat dont l'investisseur arabe est ressortissant, ou le transfert de ces capitaux dans un Etat partie dans le même but, conformément aux dispositions du présent Accord.

* * *

Traité sur la Charte de l'énergie

Article premier

Définitions

6) "Investissement" désigne tout type d'avoir détenu ou contrôlé directement ou indirectement par un investisseur et comprenant :

a) les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, et tous droits de propriété tels que locations, hypothèques, créances privilégiées et gages;

b) une société ou entreprise commerciale ou les actions, capitaux ou toute autre forme de participation au capital dans une société ou entreprise commerciale, ainsi que les obligations, titres ou autres dettes d'une société ou d'une entreprise commerciale;

c) les créances liquides ou les droits à prestations au titre d'un contrat à valeur économique et associé à un investissement;

d) la propriété intellectuelle;

e) les rendements;

f) tout droit conféré par la loi ou par contrat ou découlant de licences ou d'autorisations délivrées conformément à la loi pour l'exercice d'une activité économique dans le secteur de l'énergie.

La modification de la forme sous laquelle les avoirs sont investis n'affecte pas leur caractère d'investissement, et le terme "investissement" couvre tous les investissements, qu'ils existent à la date d'entrée en vigueur ou qu'ils soient réalisés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent traité pour la partie contractante d'où provient l'investisseur ou

pour la partie contractante dans la zone de laquelle l'investissement est réalisé, ci-après appelée "date effective", à condition que le traité ne s'applique qu'aux matières affectant ces investissements après la date effective.

Le terme "investissement" vise tout investissement associé à une activité économique dans le secteur de l'énergie et tout investissement ou toute catégorie d'investissements réalisés dans sa zone par une partie contractante, désignée par elle comme des "projets d'efficacité de la Charte", et notifiées en tant que tels au Secrétariat.

* * *

Code de la libération des mouvements de capitaux

Annexe A

Liste A

1. Investissements directs

Investissements effectués en vue d'établir des liens économiques durables avec une entreprise, tels que, notamment, les investissements qui donnent la possibilité d'exercer une influence réelle sur la gestion de ladite entreprise :

A. Dans le pays considéré par des non-résidents au moyen :

1. de la création ou de l'extension d'une entreprise, d'une filiale ou d'une succursale appartenant exclusivement au bailleur de fonds, de l'acquisition intégrale d'une entreprise existante;
2. d'une participation à une entreprise nouvelle ou existante;
3. d'un prêt à cinq ans ou plus.

B. A l'étranger par des résidents au moyen :

1. de la création ou de l'extension d'une entreprise, d'une filiale ou d'une succursale appartenant exclusivement au bailleur de fonds, de l'acquisition intégrale d'une entreprise existante;
2. d'une participation à une entreprise nouvelle ou existante;
3. d'un prêt à cinq ans ou plus.

* * *

a/ Le texte des instruments cités dans cette annexe figure dans le document de la CNUCED intitulé *International Investment Instruments: A Compendium, vol. I, II et III* (Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.96.II.A.9, 10, 11).

* * *

**Pour mémoire : Exemples de définitions de l'investissement données
dans des accords bilatéraux**

**Accord bilatéral d'investissement entre
le Bangladesh et l'Italie (1990)**

Définition de l'investissement

Le terme "investissement" désigne tout type d'avoir investi avant ou après la date d'entrée en vigueur du présent accord par une personne physique ou morale ressortissante de l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre partie, en conformité avec les lois et règlements de cette dernière.

Sans restreindre la portée générale du paragraphe précédent, le terme "investissement" désigne notamment :

- a) Les biens matériels et immatériels et tous les autres droits réels, y compris, dans la mesure où ils sont utilisés à des fins d'investissement, les garanties réelles sur les biens d'autrui;
- b) Les actions, obligations, participations au capital et tous les autres instruments ou titres négociables ainsi que les titres d'Etat et effets publics en général;
- c) Les créances liquides ou les droits à gages ou à prestations à valeur économique associés à un investissement, ainsi que les bénéfices réinvestis définis au paragraphe 5 ci-après;
- d) Les droits de reproduction, les marques commerciales, les brevets, les dessins industriels et autres droits de propriété intellectuelle et industrielle, le savoir-faire, les secrets commerciaux, les noms commerciaux et la survaleur;
- e) Les droits à caractère financier conférés par la loi ou par contrat ou découlant de licences, concessions ou franchises délivrées conformément aux dispositions régissant l'exercice des activités commerciales, y compris pour la prospection, la culture, l'extraction et l'exploitation de ressources naturelles.

* * *

Accord entre l'Equateur et le Royaume-Uni

Article 1 a) Définition de l'investissement

Pour les besoins du présent Accord :

- a) "Investissement" désigne tout type d'avoir et en particulier, mais pas exclusivement :

- i) les biens mobiliers et immobiliers et tous droits de propriété tels que les hypothèques, créances privilégiées et gage
- ii) les actions, les titres et obligations de sociétés ou autres intérêts dans des sociétés;
- iii) les créances liquides ou les droits à prestations au titre d'un contrat à valeur financière;
- iv) les droits de propriété intellectuelle et la survaleur;
- v) les concessions commerciales conférées par la loi ou par contrat, y compris pour la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles.
